

PREAVIS MUNICIPAL 02/2026-2031

concernant l'autorisation générale de plaider, pour la
législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal, le présent préavis a pour but d'octroyer une délégation de compétence à la Municipalité en matière d'autorisation de plaider pour la législature 2026 - 2031. Pour rappel, cette autorisation est un acte habituel en début de législature.

2. Bases légales

Selon l'article 17 chiffre 8 du Règlement du Conseil communal, il est prévu que le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider dans les procès devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Juge de Paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux et fédéraux, ainsi que devant les Prudhommes.

Par ailleurs, ce même article prévoit que « Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. ».

3. Contexte

D'une part, cette délégation de compétence permettra à la Municipalité d'intervenir avec un maximum de rapidité pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais souvent très courts fixés par les procédures. D'autre part, si une action judiciaire est lancée à l'encontre de la Commune, cette autorisation dispense la Municipalité de présenter au Conseil communal un préavis susceptible de renseigner la partie plaignante sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

4. Conclusion

En conséquence, la Municipalité qui a validé ce préavis en séance le 11 août 2026, prie le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances, de bien vouloir prendre la décision suivante :

5. Décision

Vu	le préavis municipal 02/2026-2031,
Attendu	que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
Entendu	le rapport de la Commission des finances,
Décide	d'accepter le préavis municipal concernant l'autorisation générale de plaider, pour la législature 2026-2031, d'accorder l'autorisation générale de plaider à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031, jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément à l'art. 17 du Règlement du Conseil communal.

Commugny, le 11 août 2026

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire

Ch. Lowe

M. Palma

Rapport sur le préavis municipal 02/2026-2031 concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031

Commugny, le 30.08.2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie le **19 août 2026** afin d'examiner le préavis municipal 02/2026-2031 concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031.

La séance d'échange avec la Municipalité s'est tenue en présence de **Monsieur Christian Lowe, Syndic**, de **Monsieur Peter MacAvock, Municipal en charge des finances**, ainsi que de **Madame Thalia Joss, Boursière communale**.

Préambule

Lors de chaque renouvellement des autorités communales, le Conseil communal est appelé à se prononcer sur différentes délégations de compétence accordées à la Municipalité.

Le présent préavis vise à renouveler l'autorisation générale de plaider, permettant à la Municipalité d'agir devant les tribunaux et autres instances de recours sans devoir solliciter préalablement une autorisation spécifique du Conseil communal pour chaque procédure.

Discussion

Cette délégation permet à la Municipalité d'agir rapidement afin de sauvegarder les intérêts de la Commune et de respecter les délais parfois très courts liés aux procédures judiciaires.

Elle permet également, lorsqu'une procédure est engagée contre la Commune, d'éviter qu'un préavis soumis au Conseil communal ne révèle prématurément à la partie adverse la stratégie ou les moyens de défense de la Commune.

La Commission relève qu'il s'agit de la reconduction d'une délégation déjà accordée lors de la précédente législature et qu'aucune limitation particulière en fonction de la valeur litigieuse ou de l'instance judiciaire n'est proposée.

Conclusion

Au terme de son examen, la Commission des finances relève principalement que :

- cette délégation permet à la Municipalité de **défendre rapidement les intérêts de la Commune** ;
- elle évite de devoir solliciter le Conseil communal pour chaque procédure et contribue au respect des délais judiciaires ;
- elle permet de préserver, lorsque nécessaire, la **confidentialité de la stratégie juridique** de la Commune ;
- elle reconduit le dispositif appliqué lors de la précédente législature, sans limitation spécifique liée à la valeur litigieuse ou au type de tribunal.

Sur cette base, la Commission des finances, à la majorité de ses membres, recommande au Conseil communal d'accepter le préavis municipal 02/2026-2031.

Pour la Commission des finances :

Marianne Naegeli

Sébastien Courvoisier

Nicolas Reichmuth

Cyrill Schuler

Julien Meylan